

des gouvernements du Canada et des États-Unis. C'est une entreprise gigantesque, qui fait probablement voir aussi la multiplicité des intérêts politiques et économiques que mettrait en cause toute tentative visant à régler de façon coordonnée le niveau de tous les Grands lacs.

Il y a d'abord le Conseil international de régie du Saint-Laurent, qui est prévu depuis 1952 dans l'ordonnance d'approbation de la Commission. Il comprend huit membres, dont quatre de chaque pays, qui sont choisis en raison de leur compétence spéciale dans des domaines divers. Ils sont censés mettre leurs connaissances non pas au service d'intérêts particuliers, mais pour faire en sorte que l'ordonnance soit appliquée autant que possible dans l'esprit dont elle s'inspire.

Le Conseil fait rapport et donne son avis à la Commission. La Commission doit être saisie de tous les désaccords qui surviennent parmi les membres du Conseil, afin qu'elle rende une décision en la matière. Le Conseil est chargé des travaux de recherche qui se poursuivent afin de perfectionner le programme suivant le réglage du débit, et, avec l'autorisation de la Commission, il fait des examens permettant de déterminer les modifications ou changements qui s'imposent. La Commission lui a conféré un pouvoir discrétionnaire, grâce auquel il peut modifier les débits en cas d'urgence et pendant l'hiver et aussi—ce qui est très important—accorder des avantages à un élément ou remédier à des inconvénients, lorsque la chose peut se faire sans nuire sensiblement aux autres. Grâce à cette latitude, en maintes occasions, le port de Montréal a pu recevoir des débits supplémentaires qui ont permis d'y relever le bas niveau de l'eau, sans que les propriétaires riverains ni les entreprises hydro-électriques subissent quelque préjudice que ce soit.

Naturellement, le Conseil ne peut pas faire de miracles. Il ne lui est pas plus possible de produire de l'eau quand il ne pleut pas qu'il lui est possible plus tard de retenir indéfiniment les excédents d'eau lorsque le cycle de la précipitation revient au point où il se trouvait pendant les années 50, alors que tous se plaignaient du niveau élevé de l'eau.

Évidemment, le débit de l'Outaouais, qui constitue une question d'ordre régionale ou nationale, n'est pas du ressort du Conseil international. De plus, étant donné son débit irrégulier, l'Outaouais ne peut assujétir à son caprice le débit du fleuve Saint-Laurent.

A ce sujet, monsieur le président, les membres du Comité apprendront avec intérêt que la Commission, lors d'une séance tenue à New-York au mois de janvier 1963, a décidé officiellement, en demandant au Conseil de régie d'entreprendre des recherches et d'élaborer des recommandations au sujet du programme de réglage des débits, afin d'inclure, en autres avantages possibles, l'amélioration du niveau de l'eau dans le port de Montréal à un degré compatible avec toutes les conditions énoncées dans l'ordonnance d'approbation.

Par suite de ces recherches, le Conseil international de régie a recommandé un projet de régie révisé, 1958-D, qui est entré en vigueur au début du mois d'octobre de l'an dernier.

Le groupe canadien du Conseil international de régie a, à Cornwall, un représentant à service continu qui s'occupe de l'exploitation. Il reçoit des données sur les approvisionnements d'eau, les niveaux et les débits en provenance de nombreuses sources des deux pays; d'après ces données, il calcule le débit qu'aura le lac Ontario pendant la semaine suivante, selon le programme de régie et les autres conditions énoncées dans l'ordonnance d'approbation de la Commission. En outre, chaque semaine, il rencontre le groupe d'experts-conseils en matière d'exploitation, y compris les représentants des entreprises établies le long du fleuve et que vise la régie des eaux, par exemple, l'Hydro-Ontario, la *Power Authority of the State of New York*, la *St. Lawrence*